

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00877

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25-410

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association l'Envol Alésien en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association l'Envol Alésien agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport et représentée par sa présidente, Mme Alexandra GUILLE-FREULON, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du gala de Noël organisé au sein de la salle des sports sise place de Belgique - 30100 Alès, le samedi 13 décembre 2025, de 13h à 20h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association l'Envol Alésien, dont le siège social est situé 121 rue du Pigeonnier – 30960 Les Mages, représentée par sa présidente, Mme Alexandra GUILLE-FREULON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 13 décembre 2025, à l'occasion du gala de Noël organisé au sein de la salle des sports sise place de Belgique - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association l'Envol Alésien au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

